

Re Small

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Michael Small

2021 OCRCVM 28

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

Audience tenue le 14 octobre 2021, à Montréal (Québec)

Décision rendue le 14 octobre 2021

Motifs de la décision publiés le 22 novembre 2021

Formation d'instruction

M^e Michèle Rivet, C.M., Ad.E., présidente, Daniel Houle et Yves Ruest

Comparutions

Francis Larin, Ad.E., avocat principal de la mise en application

Michael Small (présent)

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 L'audience de règlement a été convoquée conformément aux procédures décrites à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles) afin de déterminer si la formation d'instruction devait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Michael Small (l'entente de règlement). Vous trouverez ci-joint une copie de l'entente de règlement.

¶ 2 Après avoir étudié les documents déposés et les observations présentées par les avocats, et après avoir examiné l'entente de règlement, la formation a informé les parties à l'audience que l'entente de règlement était acceptée, à la date de l'audience, et que les motifs écrits de la décision seraient fournis.

¶ 3 L'entente de règlement décrit ainsi les contraventions :

Chef 1 : Au cours de la période de mars à octobre 2019, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec une cliente, qui était également une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'il a contracté des emprunts auprès de celle-ci à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi au paragraphe (3) de l'article 2 de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : Au cours de la période de mai 2015 à décembre 2019, l'intimé a, à l'insu de son employeur, agi

à titre de fondé de pouvoir à l'égard d'une cliente, qui était également une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, contrevenant ainsi au paragraphe (5) de l'article 2 de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 20 000 \$;
- b) advenant une demande de réinscription, l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

¶ 5 M. Small était inscrit depuis mars 2008 à titre de représentant inscrit auprès de l'OCRCVM et de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Pour la période de mai 2015 à décembre 2019, M. Small a travaillé et a été inscrit à Financière Banque Nationale inc. (FBN). Depuis décembre 2019, M. Small n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM.

¶ 6 Le 23 mai 2015 ou vers cette date, la cliente A a ouvert un compte auprès de M. Small à FBN. La cliente A est un membre de la famille immédiate de M. Small et constitue une « personne liée » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Depuis le 25 avril 2015 environ, M. Small agissait à titre de mandataire de la cliente A, aux termes d'un mandat général à cet effet. M. Small n'a pas déclaré cette situation à son employeur, que ce soit à l'ouverture du compte ou par la suite. FBN n'a jamais été informée de cette situation et ne l'a jamais approuvée.

¶ 7 De plus, l'intimé aurait contracté divers emprunts auprès de la cliente A au cours de la période de mars à octobre 2019 : 2 000 \$ le 27 mars 2019, 2 000 \$ le 24 avril 2019, 1 300 \$ le 7 juin 2019 et 1 000 \$ le 18 octobre 2019. L'intimé n'a pas déclaré cette situation à son employeur.

LE RÔLE D'UNE FORMATION D'INSTRUCTION QUI DOIT DÉTERMINER SI ELLE ACCEPTE UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 8 L'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a présenté une série de décisions mettant en évidence le rôle d'une formation d'instruction dans l'évaluation d'une entente de règlement et dans la décision de l'accepter ou non. La pierre angulaire est certainement la décision *Re Milewski*¹ rendue en 1999, à laquelle renvoient essentiellement les décisions *Re Maurice*², *Re M Partners et Isenberg*³ et *Re Jacob*⁴.

¶ 9 Dans la décision *Re Milewski*⁵, un conseil de section a déterminé s'il devait accepter une entente de règlement conclue entre un représentant inscrit et l'ACCOVAM, l'organisme ayant précédé l'OCRCVM. Selon les allégations, un représentant inscrit avait vendu à des clients des placements qui ne leur convenaient pas compte tenu des objectifs de placement indiqués par ceux-ci. Les sanctions proposées comprenaient une amende importante ainsi que la remise de commissions. Le conseil de section qui a approuvé le règlement a indiqué que le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement était le suivant :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de

¹ *Re Milewski*, 1999, I.D.A.C.D. N° 17, 28 juillet 1999.

² *Re Maurice*, 2019 OCRCVM 20, par. 13.

³ *Re M Partners et Isenberg*, 2018 OCRCVM 25, par. 20.

⁴ *Re Jacob*, 2017 OCRCVM 17, par. 27.

⁵ aux pp. 9 et 10.

règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme celle en l'espèce.

¶ 10 En 2016, dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*,⁶ le juge Moldaver de la Cour suprême du Canada a examiné le critère qu'un tribunal doit appliquer lorsqu'il doit décider d'accepter ou non une recommandation conjointe du ministère public et de la défense concernant la peine appropriée à imposer à une personne accusée de crimes graves.

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé – et à juste titre.

¶ 11 Est-ce que le jugement de la Cour suprême du Canada *Anthony Cook* change le critère qu'un organisme de réglementation comme les comités d'instruction de l'OCRCVM doit appliquer au moment d'évaluer s'il accepte une entente de règlement?

¶ 12 Comme il est mentionné dans la décision *Re Jacob* de 2017 :⁷

Contrairement à la procédure prévue au Code criminel, il y a une procédure détaillée à suivre au sujet des ententes de règlement, laquelle est exposée à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM. Une formation, par exemple, ne peut modifier une entente de règlement; elle doit soit l'accepter, soit la rejeter. Si l'entente est rejetée, il est possible de la présenter devant une autre formation d'instruction. On pourrait soutenir que cette procédure donne plus de latitude aux formations d'instruction pour rejeter une entente de règlement que cela ne semble possible selon le critère retenu dans l'affaire *Anthony-Cook*.

¶ 13 De plus, comme il est souligné dans la décision *Re Jacob*⁸, il y a de grandes différences entre le processus réglementaire et le processus pénal, notamment en ce qui concerne les sanctions possibles, le quantum, le fardeau de la preuve, le droit à la protection contre l'auto-incrimination, le droit à un avocat, la tenue d'audiences à huis clos, le recours à des lignes directrices sur les sanctions et la participation de représentants du secteur au sein des formations d'instruction. Le contexte d'une procédure réglementaire

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

⁷ Précitée à la note 4, par. 24.

⁸ *Idem*, aussi précitée à la note 3, par. 25 à 27.

n'est pas le même que celui d'une procédure pénale. Les contextes juridictionnels sont aussi complètement différents. La Cour suprême du Canada tentait de résoudre un épineux et sérieux problème d'engorgement des tribunaux et de délais déraisonnables dans le système de justice pénale, ce qui peut donner lieu et donne lieu, de fait, à l'abandon d'accusations en vertu de la Charte des droits et libertés.

¶ 14 Ainsi, les critères établis dans la décision *Re Milewski* et appliqués dans les décisions subséquentes devraient prévaloir.

LA RÉGLEMENTATION EN CAUSE

¶ 15 Hormis la réglementation qui s'applique généralement aux procédures d'audience de l'OCRCVM comme la Règle 8200, *Procédures de mise en application*, et la Règle 8400, *Règles de pratique et de procédure*, la règle qui concerne précisément les allégations est la Règle 43, *Opérations financières personnelles avec des clients*.

¶ 16 L'article 1 de la Règle 43 est clair. Un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne devrait jamais, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients, sauf, comme l'indique le sous-alinéa 2(3)(i)(b), « si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre ». Le courtier membre doit être informé de cet arrangement, puis il doit approuver celui-ci par écrit avant la réalisation de l'opération.

¶ 17 La Règle 43 précise aussi qu'un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne doit pas agir à titre de fondé de pouvoir si le client est une personne [liée] au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que le courtier membre n'est pas informé de l'arrangement et n'a pas approuvé celui-ci par écrit avant la réalisation de l'opération, comme il est indiqué aux sous-alinéas 2(5)(i)(a) et (b).

¶ 18 L'emprunt d'argent auprès d'un client et le fait d'agir à titre de fondé de pouvoir sont soumis aux mêmes conditions restrictives qui exigent de se conformer à la Règle 43.

LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS ET LES PRÉCÉDENTS

¶ 19 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions.

¶ 20 Comme l'indiquent ces Lignes directrices :

La détermination des sanctions appropriées dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère comme appropriées.

¶ 21 Compte tenu de leur nature préventive et dissuasive, les sanctions disciplinaires visent à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales, comme il est indiqué dans les Lignes directrices.

¶ 22 La formation d'instruction qui doit examiner une entente de règlement n'a que deux possibilités en vertu des règles de l'OCRCVM : elle peut soit accepter l'entente convenue et les sanctions qui y sont énoncées parce qu'elle juge qu'elles sont acceptables, soit rejeter l'entente parce que les sanctions convenues ne sont pas acceptables ou parce que la formation n'a pas obtenu suffisamment de renseignements pour déterminer qu'elles sont acceptables.

¶ 23 La formation d'instruction devrait accepter une entente de règlement qui se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des faits énoncés explicitement dans l'entente de règlement

proposée. Pour évaluer l'entente de règlement, la formation d'instruction tiendra compte de la jurisprudence.

¶ 24 La formation d'instruction a examiné une série de décisions rendues en vertu de la Règle 43 afin d'en comparer les sanctions imposées avec celles de l'entente de règlement proposée. Il n'y a jamais deux affaires identiques, mais les sanctions pour des contraventions semblables comprennent généralement une amende et des mesures additionnelles, comme l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le remboursement des frais engagés par l'OCRCVM ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience. Dans le cas de contraventions graves, des restrictions à la qualité de membre ou des suspensions sont imposées. Nous citons explicitement quelques décisions de manière à exposer un vaste éventail de faits et d'amendes convenues.

¶ 25 Dans l'affaire *Re Coccimiglio*⁹, en juin 2017, l'intimé a cédé la responsabilité du compte du client et l'a transférée au service de placements directs de TDW afin de devenir le mandataire du client en vertu d'une procuration relative aux soins de la personne et aux biens. Une fois que le client a cessé d'être le représentant inscrit de l'intimé, celui-ci a emprunté 200 000 \$ sans intérêts au client. L'intimé a aidé le client à transférer ces fonds de son compte de courtage à son compte bancaire pour que le client puisse lui faire un chèque. Il n'a pas informé son employeur de la procuration ni de l'emprunt. Le client a commencé à se sentir mal à l'aise par rapport à la procuration et il l'a révoquée le 20 janvier 2018. L'intimé a remboursé l'emprunt en entier le 1^{er} mars 2018. Les sanctions ont compris une amende de 25 000 \$ et le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 26 Dans l'affaire *Re Prusky*¹⁰, l'intimée a effectué des opérations financières personnelles avec un client, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM. La conduite en question visait un seul client et un seul titre, et n'a eu lieu qu'une seule fois. L'intimée n'a reçu aucune rémunération pour ses opérations. Les sanctions convenues ont été une amende de 20 000 \$ et le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 27 Dans l'affaire *Re Toh*¹¹, l'intimé a pris part à des opérations financières personnelles avec des clients en recevant (par l'entremise de son épouse) environ 122 275 \$ de deux clients sans déclarer ces opérations financières à son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM. Comme l'a mentionné la formation d'instruction dans cette affaire, « [traduction] aucune autre information n'a été fournie sur les fins ou les conditions des paiements versés à M. Toh ni sur le remboursement de toute partie de ces fonds aux clients ». En janvier 2010, l'intimé a fait une cession de biens; il ne travaillait toujours pas et il était en congé d'invalidité de longue durée. Les sanctions dont ont convenu les parties étaient les suivantes : une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM pendant deux ans, une amende de 20 000 \$ et, à titre de condition à toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

LA CONCLUSION

¶ 28 L'entente de règlement indique que M. Small n'a aucun antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM. Elle ne contient aucune information portant explicitement sur la situation financière de M. Small au moment de l'emprunt, sur la mesure dans laquelle celui-ci a eu recours à la procuration pendant plus de quatre ans, ni sur la moindre conséquence qu'aurait subie la personne qui a prêté l'argent. La formation d'instruction aurait aimé avoir de l'information supplémentaire sur ces aspects afin de mieux évaluer l'entente de règlement, en profondeur.

⁹*Re Coccimiglio*, 2019 OCRCVM 27.

¹⁰*Re Prusky*, 2017 OCRCVM 43.

¹¹*Re Toh*, 2011 OCRCVM 51.

¶ 29 M. Small a exprimé à la formation d’instruction que les sanctions étaient peut-être trop sévères. Il les a toutefois acceptées afin de clore l’affaire. Nous respectons le point de vue de M. Small. La formation d’instruction souhaite souligner l’entière collaboration dont a fait preuve M. Small avec l’OCRCVM.

¶ 30 Étant donné :

- les faits convenus énoncés dans l’entente de règlement;
- le rôle de la formation d’instruction quant à l’entente de règlement;
- la Règle 43 des courtiers membres de l’OCRCVM;
- les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM, la nécessité de protéger le public investisseur, de renforcer l’intégrité du marché, d’empêcher et de décourager l’intimé d’avoir une conduite fautive à l’avenir et de dissuader les autres d’avoir une conduite fautive similaire;
- les cas de jurisprudence examinés;

LA DÉCISION

¶ 31 la formation d’instruction a jugé :

- que la nature et l’ampleur des sanctions convenues par les parties dans l’entente de règlement se situent dans la fourchette des sanctions déjà imposées pour des contraventions similaires;
- que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation.

¶ 32 La formation d’instruction a donc accepté l’entente de règlement proposée.

Fait à Montréal (Québec) le 22 novembre 2021.

Michèle Rivet

Daniel Houle

Yves Ruest

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer qu’une formation d’instruction (la formation d’instruction) tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de l’article 8215 des Règles de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, elle devrait accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Michael Small (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l’inscription

4. L’intimé était inscrit depuis mars 2008 à titre de représentant inscrit auprès de l’OCRCVM et de son

prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

5. Pour la période de mai 2015 à décembre 2019, l'intimé a travaillé et a été inscrit à Financière Banque Nationale inc. (FBN).
6. Depuis décembre 2019, l'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM.
7. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

Détails

8. Le 23 mai 2015 ou vers cette date, la cliente A a ouvert un compte auprès de l'intimé chez FBN.
9. La cliente A est un membre de la famille immédiate de l'intimé et constitue une « personne liée » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
10. Depuis le 25 avril 2015 environ, l'intimé agissait à titre de mandataire de la cliente A, au terme d'un mandat général à cet effet.
11. L'intimé n'a pas déclaré cette situation à son employeur, que ce soit à l'ouverture du compte ou par la suite.
12. FBN n'a jamais été informée de cet arrangement entre l'intimé et la cliente A et ne l'a jamais approuvé.
13. De plus, l'intimé aurait contracté divers emprunts auprès de la cliente A au cours de la période de mars à octobre 2019 :
 - 27 mars 2019 2 000 \$
 - 24 avril 2019 2 000 \$
 - 7 juin 2019 1 300 \$
 - 18 octobre 2019 1 000 \$
 - Total : 6 300 \$
14. L'intimé n'a pas déclaré cette situation à son employeur.
15. Conséquemment, FBN n'a pas été informée en temps opportun de ces emprunts de l'intimé auprès de la cliente A et ne les a pas approuvés.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

16. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu aux Règles 42 et 43 des courtiers membres de l'OCRCVM :

Chef 1 : Au cours de la période de mars à octobre 2019, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec une cliente, qui était également une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'il a contracté des emprunts auprès de celle-ci à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi au paragraphe (3) de l'article 2 de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : Au cours de la période de mai 2015 à décembre 2019, l'intimé a, à l'insu de son employeur, agi à titre de fondé de pouvoir à l'égard d'une cliente, qui était également une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, contrevenant ainsi au paragraphe (5) de l'article 2 de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

17. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 20 000 \$;
 - b) advenant une demande de réinscription, l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
18. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

21. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
22. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
23. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
25. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
26. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
28. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

30. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
31. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 11 août 2021.

(s) Michael Small

Michael Small

Intimé

FAIT le 10 août 2021.

(s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2021.